

# Comment faire établir votre participation familiale pour l'année 2018

**Vous devez vous présenter en Mairie, au service municipal régie, avec les originaux des documents suivants**

- Le livret de famille.
- L'avis d'imposition (revenus 2016).
- L'avis de la taxe d'habitation 2017.
- Les 3 derniers bulletins de salaire de chaque membre du foyer et pour les commerçants, professions libérales et artisans, le dernier bilan comptable.
- Deux justificatifs de domicile de moins de 3 mois (quittance de loyer, gaz, électricité).
- L'avis de versement de la Caisse d'Allocations Familiales.
- L'attestation de la carte vitale de la sécurité sociale (dont dépendent le ou les enfants).
- Un certificat de scolarité pour les enfants à charge de plus de 16 ans et de moins de 20 ans.
- En cas de congé parental le relevé de la CAF ou une attestation de l'employeur.
- S'il y a lieu, montant des pensions, rentes, des revenus mobiliers et immobiliers, prestations d'accueil du jeune enfant (PAJE), Congé Parental d'Education, versement des pensions alimentaires.

## Pour les personnes hébergées

- L'avis d'imposition pour les revenus 2016 (de l'hébergeant et de l'hébergé).
- Les 3 derniers bulletins de salaire de chaque membre du foyer (de l'hébergé et de l'hébergeant).
- Deux justificatifs de domicile de moins de 3 mois (quittance de loyer, gaz, électricité) de l'hébergeant.
- Une attestation d'hébergement.

## En complément de ces documents, pour tout changement de situation dans les revenus, veuillez fournir :

- Les 3 derniers avis de Pôle emploi et la notification de décision (chômage).
- Les talons des indemnités visés par la sécurité sociale (maladie, congé maternité et accident du travail).

En cas de changement de situation familiale, divorce, séparation,... un jugement de divorce ou un justificatif de la séparation.



## Mode de paiement :



**En espèces**



**Par chèque**



**Par CESU**  
(Chèque Emploi Service Universel)



**Par carte bancaire**



**Paiement en ligne sécurisé sur le site internet de notre commune : [www.ville-champssurmarne.fr](http://www.ville-champssurmarne.fr) accès au "Portail famille du site" dès la page d'accueil**

**Votre participation familiale sera établie en Mairie, au service municipal régie, du lundi 8 janvier 2018 au samedi 3 février 2018 inclus. Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h. Les samedis de 9h à 12h.**

VILLE DE CHAMPS-SUR-MARNE



**DU lundi 8 AU  
MARDI 31 JANVIER 2018**

**FAITES  
CALCULER VOTRE  
PARTICIPATION  
FAMILIALE**

## Maintenir et développer nos services de proximité

Afin de poursuivre le maintien de ses services municipaux à la personne, particulièrement en direction de la petite enfance, l'enfance et les jeunes et de sa politique solidaire en direction de toutes les familles Campésiennes, la Municipalité a décidé de poursuivre le principe de la participation familiale par le « taux d'effort ».

Ce mode de calcul, fondé sur les références de la CAF, prend en compte les revenus de chaque famille pour atténuer les effets des difficultés sociales et économiques.

Un « revenu plafond » sert à calculer les tarifs maximum (toujours 60 % du coût des services). Ce revenu maximum (6 106 euros) prend en compte le « potentiel fiscal moyen » des familles Campésiennes, le revenu plancher permet de calculer le tarif minimum (1 106 euros, 10 % du coût des services), pour le calcul du prix minimum.

Le « badgeage » avec la « CARTE EN 'CHAMPS'TEE » est obligatoire pour que vos enfants aient accès aux services municipaux périscolaires et qu'ainsi les familles ne paient que ce qu'elles consomment.

Concernant le « temps des demi-journées périscolaires », tant que l'Etat subventionnera cette activité, cela restera gratuit pour les familles, malgré que les dotations de l'Etat aient fortement diminué, et ne prennent donc pas en compte les coûts réels, l'augmentation du nombre d'animateurs et les coûts induits pour les activités.

**Avec ce mode de calcul des participations de familles, nous conservons nos valeurs sociales et de solidarité: aucune famille ne payant le coût réel du service, aucune famille ne payant donc pour « les autres ».**

Comme nous n'avons augmenté ni les tarifs des services, ni plafond ou le plancher, toute modification de votre tarification (augmentation ou diminution) serait la conséquence de l'évolution de vos revenus annuels.

**Maud TALLET,**  
Maire de Champs-sur-Marne



# Votre participation aux services municipaux

*Maintenir les services publics avec toujours plus de solidarité avec un calcul plus juste de la participation des familles.*

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la Municipalité a souhaité faire évoluer le principe du quotient vers la mise en œuvre d'une **PARTICIPATION FAMILIALE**, déjà appliquée pour les structures « Petite enfance », calculée sur les principes de la CAF.

Venez faire établir votre participation aux services municipaux du lundi 8 janvier 2018 au samedi 3 février 2018, en Mairie, service municipal régie, en vous munissant impérativement des documents originaux indiqués en page 4.

Vous pouvez utiliser le « simulateur » mis à votre disposition sur le site de la ville de Champs-sur-Marne ([ville-champssurmarne.fr](http://ville-champssurmarne.fr), rubrique Vivre à Champs → Enfance → Actions municipales). Ce simulateur vous permettra d'obtenir les tarifs des services municipaux calculés à partir de tous vos revenus mensuels, en fonction de la participation familiale correspondant à la situation de votre famille. Ces calculs simulés seront au plus juste si vous avez intégré des informations réelles.



## Qui est concerné par la participation familiale ?

Toutes les familles qui habitent à Champs-sur-Marne, qui perçoivent l'avis de la taxe d'habitation, dont un enfant, au moins, fréquente l'école ou un service municipal.

## Quelles activités municipales sont accessibles grâce à la participation familiale ?

### • ENFANCE

Les accueils périscolaires du matin et du soir ; la restauration scolaire ; les accueils du temps périscolaire ; les classes transplantées ; les « petites » et grandes vacances ; les centres de vacances ; les mini-séjours.

### • JEUNESSE

Les centres de vacances été, les week-ends jeunes.



## Comment sont calculés les tarifs liés à votre participation familiale ?

Pour chaque activité ou service, il est retenu un « revenu moyen » en fonction de la déclaration de vos revenus imposables faite à la régie, en début d'année. Un coefficient, spécifique à chaque activité, est appliqué pour en déterminer le prix par famille, avec une dégressivité suivant le nombre d'enfants.

## Qu'est-ce qu'un revenu moyen ?

Un revenu moyen mensuel correspond au douzième de votre revenu annuel net imposable, avant abattements, tel qu'il est porté sur votre avis d'imposition de l'année N-1, plus les prestations de la CAF considérées comme revenus de substitutions (prestation jeunes enfants, allocation adulte handicapé, allocation soutien familial, revenu de solidarité active, pension alimentaire légalement définie).

**ATTENTION :** les familles n'ayant pas fourni leurs éléments de ressources dans les délais impartis se verront appliquer les tarifs maximum pour le calcul des factures du mois en cours.

Si les éléments d'information nécessaire au calcul sont transmis tardivement, l'application d'un nouveau tarif ne sera pas faite rétroactivement.

**EN 2018, LA PARTICIPATION FAMILIALE RESTE IDENTIQUE À CELLE DE 2017**